N° 57

SÉNAT

1re SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

Annexe au procès-verbal de la séance du 23 novembre 1960.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

modifiant l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la **composition** *et à la durée des pouvoirs de l'***Assemblée Nationale** *et abrogeant l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des Députés à l'Assemblée Nationale pour les* **Territoires d'Outre-Mer.**

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. MICHEL DEBRÉ,

Premier Ministre,

PAR M. ROBERT LECOURT,

Ministre d'Etat,

PAR M. EMOND MICHELET,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. PIERRE CHATENET,

Ministre de l'Intérieur,

ET PAR M. WILFRID BAUMGARTNER,

Ministre des Finances et des Affaires économiques.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

Les habitants des îles Wallis et Futuna ayant manifesté leur volonté de voir leur pays constituer un territoire au sein de la République française, il convient d'assurer la représentation parlementaire de ce nouveau territoire.

Le projet ci-joint se propose de modifier les textes organiques relatifs à la composition et à la durée de l'Assemblée Nationale, en augmentant d'une unité le nombre des députés représentant les territoires d'outre-mer au sein de cette assemblée. Ainsi sera-t-il possible, dans un second temps, de modifier les textes relatifs à l'élection des députés et, compte tenu de l'importance de la population des îles Wallis et Futuna, de fixer à un député la représentation du nouveau territoire d'outre-mer à l'Assemblée Nationale, sans que la représentation des autres territoires d'outre-mer s'en trouve modifiée.

L'économie du projet est exposée ci-après.

*
* *

L'article premier du projet complète le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale. Désormais, le nombre des députés représentant les territoires d'Outre-Mer, qui serait fixé à sept, serait indiqué au premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance en cause, à la suite des dispositions relatives au nombre des députés représentant les départements de la France métropolitaine, les départements algériens, les départements des Oasis et de la Saoura et les départements d'outre-mer.

En conséquence, l'article 2 du projet qui vous est proposé abroge tout à la fois le second alinéa de l'article premier de l'ordonnance précitée, lequel prévoyait que le nombre des députés des territoires d'outre-mer serait déterminé par une loi organique spéciale, et l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 qui constituait ladite loi organique spéciale aux territoires d'outre-mer, et aux termes de laquelle le nombre des députés représentant ces territoires était fixé à six.

La modification qui vous est proposée, outre qu'elle règle le cas particulier posé par la représentation à l'Assemblée Nationale du territoire nouvellement institué des îles Wallis et Futuna, a donc pour effet également de conduire à un regroupement en un seul texte organique les dispositions relatives à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale.

Tels sont, Mesdames et Messieurs, les objets du projet de loi que le Gouvernement a l'honneur de soumettre à vos délibérations.

PROJET DE LOI ORGANIQUE

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Ministre d'Etat, du Ministre de l'Intérieur, du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice et du Ministre des Finances et des Affaires Economiques,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décrète :

Le présent projet de loi, délibéré en Conseil des Ministres, après avis du Conseil d'Etat (Commission permanente), sera présenté au Sénat par M. le Ministre d'Etat qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

Le premier alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 du 7 novembre 1958 portant loi organique relative à la composition et à la durée des pouvoirs de l'Assemblée Nationale est ainsi complété :

« . . . . . .

« 7 pour les Territoires d'Outre-Mer. »

Art. 2.

Le second alinéa de l'article premier de l'ordonnance n° 58-1065 précitée du 7 novembre 1958 ainsi que l'ordonnance n° 59-225 du 4 février 1959 portant loi organique relative au nombre des députés à l'Assemblée Nationale pour les Territoires d'Outre-Mer sont abrogés.

Fait à Paris, le 23 novembre 1960.

Signé : MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier Ministre :

Le Ministre d'Etat,
Signé : Robert LECOURT.

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,
Signé : Edmond MICHELET.

Le Ministre de l'Intérieur,
Signé : Pierre CHATENET.

Le Ministre des Finances et des Affaires économiques,
Signé : Wilfrid BAUMGARTNER.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 26, rue Desaix.

Prix : 0,30 NF.